

2018 / 354

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MARCHES PUBLICS

OBJET : Abonnement au logiciel VIDAL pour le CMS de la Ville de Sevrans

TITULAIRE : Société VIDAL France, sise 21 rue Camille Desmoulin – 92789 ISSY LES MOULINEAUX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT l'utilité de maintenir un dictionnaire Médical au sein du CMS de Sevrans ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour l'abonnement au logiciel Vidal ;

CONSIDERANT les termes du contrat tels que proposés par la société VIDAL France, sise 21 rue Camille Desmoulin – 92789 ISSY LES MOULINEAUX pour l'abonnement au logiciel VIDAL pour le CMS de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 1 840 € HT, soit 2 208 € TTC ;

CONSIDERANT que le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société VIDAL France, sise 21 rue Camille Desmoulin – 92789 ISSY LES MOULINEAUX, l'abonnement au logiciel VIDAL pour le CMS de la Ville de Sevrans et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 1 840 € HT, soit 2 208 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, et qu'il pourra être renouvelé tacitement par périodes successives de 12 mois sans excéder 3 reconductions, soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 3: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4: Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 5: La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 6: DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la société **VIDAL France**

Fait à Sevrans, le 14 DEC. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2018
- publié le : 17 DEC. 2018

2018 / 355

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

OBJET : Désignation d'un huissier de justice en vue de procéder aux procédures d'expulsion engagées par la ville de Sevrans

TITULAIRE : SCP ERIC LAURIOL & MARIE-CAROLINE DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - 24, AVENUE DUMONT – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un huissier de justice en vue de procéder aux procédures d'expulsion engagées par la ville de Sevrans ;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de désigner la SCP LAURIOL - DUCROCQ – HUISSIERS DE JUSTICE - sise 24, avenue Dumont – 93604 AULNAY-SOUS-BOIS afin de procéder aux procédures d'expulsion engagées par la ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- Notifiée à la SCP LAURIOL - DUCROCQ

Fait à SEVRAN, le 14 DEC. 2018



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 DEC. 2018

Affiché le : 17 DEC. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la S.A.R.L « ANZN » pour une représentation d'un concert intitulé « TWAN TEE » le samedi 12 janvier 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville – 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la S.A.R.L « ANZN » représentée par Monsieur Frédéric Farrieu, en sa qualité de Gérant, pour une représentation d'un concert intitulé « TWAN TEE » le samedi 12 janvier 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville – 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : ANZN S.A.R.L, 14 avenue du Président Salvador Allende, étage 1- 94400 Vitry-sur-Seine.
N° Siret : 813 238 318 00014 - Code APE : 9001Z - Licence N° 2-1086788 / N°3-1086789).

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 3 127,96€ HT (trois mille cent vingt sept euros, et quatre vingt seize centimes hors taxes) pour la représentation, soit 3 300€ TTC (trois mille trois cents euros, toutes taxes comprises - TVA à 5,5 %) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la S.A.R.L « ANZN » sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation le 12 janvier 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge l'hébergement avec petits déjeuners pour huit personnes, la nuit du samedi 12 janvier 2019, sur la base de 2 singles et de 3 twins.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas le soir de la représentation pour 9 personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Monsieur Frédéric Farrieu, en sa qualité de Gérant

Fait à Sevrans, le 14 DEC. 2018

LE MAIRE

Stéphane BLANCHET


M.le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 DEC. 2018

Affiché le : 17 DEC. 2018

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la S.A.R.L « Mad Minute Music » pour une représentation d'un concert intitulé « MOH ! KOUYATÉ » le jeudi 24 janvier 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville – 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2018/2019,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec la S.A.R.L « Mad Minute Music » représentée par Madame Corinne Serres, en sa qualité de Gérante, pour une représentation d'un concert intitulé « MOH ! KOUYATÉ » le jeudi 24 janvier 2019 à 20h30, à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville – 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : S.A.R.L Mad Minute Music, 5/7 rue Paul Bert - 93400 Saint-Ouen.
(RCS : N° 344 473 251 - Licence N°930424)

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 3 150€ HT (trois mille cent cinquante euros hors taxes) pour la représentation, soit 3 323,25€ TTC (trois mille trois cent vingt trois euros, et vingt cinq centimes, toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de la S.A.R.L « Mad Minute Music » sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation le 24 janvier 2019.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la ville de Sevrans prendra en charge les repas pour 5 personnes le soir de la représentation le 24 janvier 2019.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable publique
- notifiée à Madame Corinne Serres, en sa qualité de Gérante,

Fait à Sevrans, le 14 DEC. 2018

 **Le Maire**
Stéphane BLANCHET
Le 1^{er} Adjoint
Pierre LABORDE

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 DEC. 2018

Affiché le :

17 DEC. 2018